

# Lestang (de)

## Tutelle (1565)

**F**rançoise du Boys, veuve de Guillaume de Lestang, sieur du Rusquec, est pourvue de la tutelle de leur fils François, en 1565.

### Tutelle à la mort de Guillaume de Lestang <sup>1</sup>.

Procedant à la provision de noble escuier François de Lestang, sieur de Rusquec, fils myneur ainé de feu messire Guillaume de Lestang, naguyeres decedé, seigneur en son temps dudict lieu de Rusquec, sont ce jour dix neuf-fiesme de juillet l'an mil cinq cent soixante cinq comparus par devant noble homme maitre Laurens Demay, sieur de K/junctel, monseigneur le bailly de la court de Daudour, les nommés cy amprès parantz, affins, alliez et bien-veullantz dudict myneur de l'aage d'environ sept ans instant, et requerant maitre Jehan K/sainctgily, sieur de Mesprigent, substitud de noble maitre Yves Lannuzouarn, sieur dudict lieu, monseigneur ... <sup>2</sup> de ladicte court, sçavoir damoiselle Françoise du Boys, veufve dudict decedé, mere dudict myneur laquelle presantement interrogée, si elle veult prendre la charge de tutelle de sondict fils et ses biens, et respondu qu'elle veult avoir la dicte charge, moyenant l'advis des presents et decret de sa justice, et presantement ont esté les cy amprès nommés jurés dire verité, sçavoir nobles homs Allain K/hoant, sieur de Tronheon, Allain du Louet, sieur de K/ron, maitre Hervé de K/sainctgily, sieur de K/uzoret, François de Lestang, sieur dudict lieu, Guillaume du Boys, sieur Besgnon, Paoul de Lestang, sieur de K/rangon, maitre Jehan de K/sainctgily, sieur de Mesprigent, Christofle Guernisac, sieur de Baud, maitre Jehan Geffroy, sieur de la Villeneuffve, Jacques de Guernisac, sieur de K/fraval, Laurens Dourdu, sieur de Coetcren, maitre Tanguy Coetangars, sieur de Coz Roudour, maitre Jehan Bigodou, Jacques du Boys, sieur de K/huon, lesquieulx et chacun d'eulx come parentz amys, affins et alliez et bienveullantz audict deffunct, presentement interrogés et separements jurés dire verité par mondict sieur le bally, ont dict et

1. *Tudchentil remercie Monsieur Jérôme Caouën pour son aide à la relecture de cette transcription.*
2. *Un mot illisible.*

■ Source : Archives départementales du Finistère, Chartrier de Kerezellec, AF 32J1.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en janvier 2021.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, janvier 2022.



decreté ladicte du Boys veufve surdicte estre digne et suffisante d'avoir ladicte charge de sondict filz, et que seroit le prouffict et utilité dudict myneur d'avoir sadicte mere à tutricse et garde pour regir et gouverner sa personne et biens, par quoy o l'avis et oppinions des dessusdicts parentz et amys, a esté ladicte Françoise du Boys misse, créée et instituée à tutricse et garde de sondict filz, par le caution qu'elle presentement baille de se bien porter en icelle charge, ce qu'elle a juré faire et le prouffict de sondict filz à son pouvoir faire, et son domaige éviter esquieulx sieurs de K/rom et Boysyvon, et chacun se sont mys en ladicte plevigne, et se sont soubzmys et se soubzmettent et prorogent ladicte jurisdiction de ladicte court de Daoudour seur iceulx et leurs biens choisissants leur domicile au mannoir de ... <sup>3</sup>, desmeurance de ladicte veuffve, quant à l'entherinance de cestedicte pasce que ladicte veuffve a permis les indampniser à ladicte cause, à laquelle tutricse est donné pouvoir de instituer procureurs o faire pouvoir qu'elle vera avoir affaire et hostera ladicte court faire perte ne domaige durant ladicte charge, et est ordonné à ladicte tutricse prendre les biens dudict myneur par inventaire et pour icelle faire sont les juges de ladicte court et Hervé, sieur de K/uzoret, et chacun comis appelé, le greffier de ladicte court ou son comis, et pour doner pareilles voix et advis ont lesdicts parentz et chacun institué leurs procureurs messieurs ... <sup>4</sup> o tout pouvoir à ce requis, et pour faire et jurer et leurs amis parentz sermentz, ont ladicte veuffve et sesdicts parants <sup>5</sup> institués à leurs procureurs messieurs ... <sup>6</sup> o tout pouvoir à ce requis partirent promectantz et s'obligeantz avoir agréé de ce que par leursdicts procureurs sera faict ce touchant.

Faict comme dessus lesdicts jour et an.

[Signé] en l'absence du greffier, Le Bastart.

---

3. *Le manuscrit est tâché à cet endroit, il doit s'agir du manoir du Rusquec.*

4. *Ainsi en blanc.*

5. *Ce mot est marqué d'une tâche.*

6. *Ainsi en blanc.*